

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf ;

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Et le vingt-neuf Juillet ;

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
DU 29/07/2019

RG N° 2048/2019

Nous, **Madame KOUASSI Amenan** épouse **DJINPHIE**,
Vice-président délégué dans les fonctions de président du
Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'urgence, en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Affaire :

La Société Ivoirienne de Bâtiment et
d'Eclairage Economique et de Commerce
dite **SIBEECO, SARL**

Assisté de Maître **KOUAME BI GOULIZAN**, Greffier ;

(Maître **COULIBALY NAMBEQUE DESIRE**)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

Par exploit du 27 Mai 2019, la Société Ivoirienne de Bâtiment
et d'Eclairage Economique et de Commerce dite **SIBEECO**,
SARL, a fait servir assignation à la Société Général Transit
Côte-d'Ivoire dite **G.T.C.I, SARL**, à comparaître, le 31 Mai
2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

La Société Général Transit Côte-d'Ivoire dite
G.T.C.I, SARL

(Maître **BEUGRE ADOU MARCEL**)

- déclarer recevable et bien fondée son action ;
- déclarer nulles les saisies du 29 Avril 2019 et du 17 Mai 2019 ;
- ordonner la mainlevée desdites saisies ;
- condamner la **G.T.C.I** aux dépens ;

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclarons recevable l'action de la Société Ivoirienne
de Bâtiment et d'Eclairage Economique et de
Commerce dite **SIBEECO, SARL** ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge.

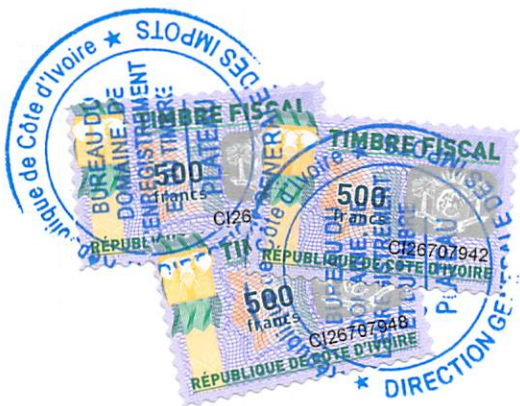
Au soutien de son action, la **SIBEECO, SARL** explique que
suivant exploit en date du 10 Mai 2019, la société **G.T.C.I
SARL** lui a dénoncé une saisie-vente de biens meubles
corporels lui appartenant pratiquée le 29 Avril 2019 entre ses
propres mains ;

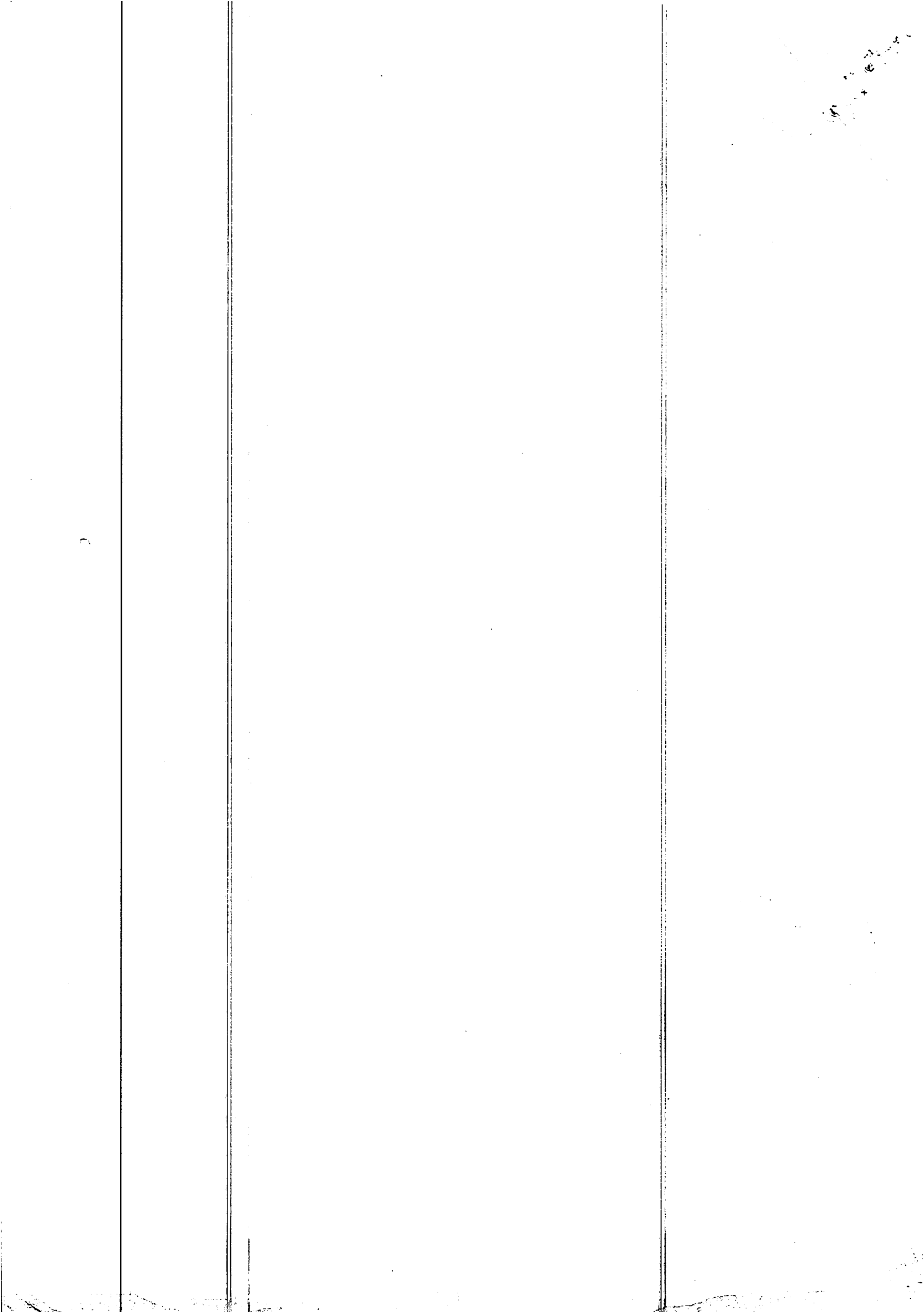
Elle ajoute que le 17 Mai 2019, la défenderesse a fait pratiquer
une autre saisie-vente sur les mêmes biens toujours entre ses
propres mains ;

La **SIBEECO, SARL** fait valoir que la mainlevée desdites
saisies doit être ordonnée pour violation des dispositions de
l'article 109 de l'acte uniforme portant organisation des
procédures simplifiées de recouvrement et des voies
d'exécution ;

En effet, elle relève que l'acte de saisie-vente du 29 Avril 2019
ne contient pas les mentions prévues par l'article 109-5°) et
8°) alors qu'elles sont prescrites à peine de nullité ;

Par ailleurs, elle ajoute que la saisie-vente du 17 Mai 2019 a





été pratiquée sur les mêmes biens ayant déjà fait l'objet de la saisie du 29 Avril 2019 et dont la mainlevée n'a pas été ordonnée ;

Elle estime en application du principe selon lequel saisie sur saisie ne vaut que la mainlevée de ladite saisie doit être ordonnée ;

En réplique, la société G.T.C.I, SARL produit un exploit de mainlevée amiable daté du 16 Mai 2019 d'une saisie du 04 Avril 2019 pratiquée entre ses mains sur les biens de la demanderesse et soutient avoir donné mainlevée amiable de la saisie du 17 Mai 2019 ;

Elle précise en outre que la saisie du 29 Mai n'a jamais existée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société G.T.C.I, SARL a fait valoir ses moyens de défense ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

La société SIBEECO, SARL sollicite la mainlevée des saisies-vente pratiquées les 29 Avril et 17 Mai 2019 à son préjudice par la société G.T.C.I, SARL ;

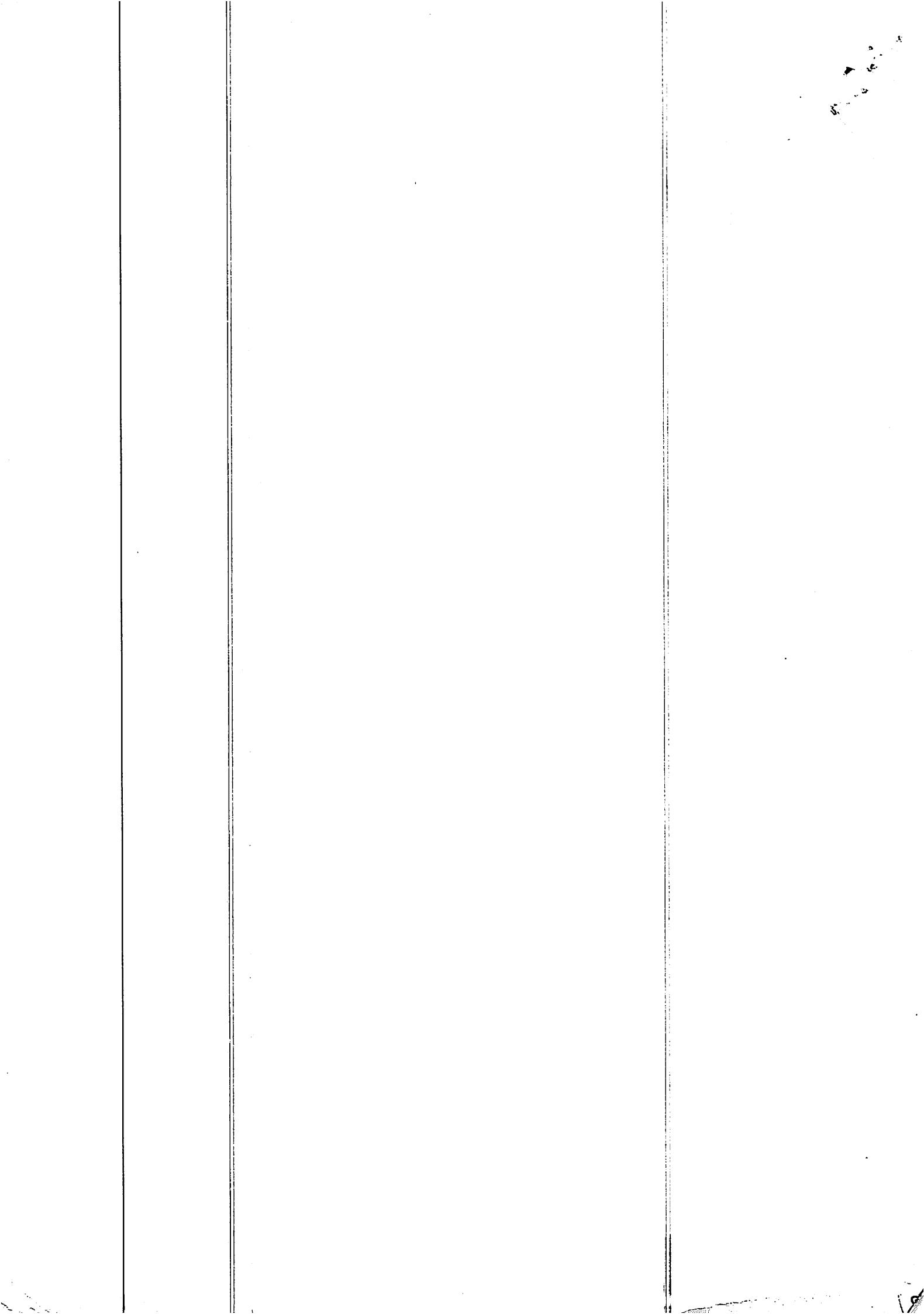
Toutefois, la demanderesse n'a pas produit au dossier de la procédure, les procès-verbaux des saisies-vente des 29 Mai 2019 et 17 Mai 2019 ce après plusieurs renvois de la cause de sorte que la juridiction de céans ne peut valablement apprécier ladite demande ;

Il y a lieu de dire la demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur les dépens

La SIBEECO, SARL succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la Société Ivoirienne de Bâtiment et d'Eclairage Economique et de Commerce dite SIBEECO, SARL ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N^o QCC: 0339757

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1339 Bord 5051 23

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Handwritten scribbles in the top right corner.

Handwritten text in blue ink, possibly a date or reference number.